

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUANTE-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 3 juin 1948, à 14 heures 30.

Présidente : Mme Franklin D. ROOSEVELT Etats-Unis d'Amérique

Rapporteur : M. Charles MALIK Liban

Membres :

M. HOOD	Australie
M. LEBEAU	Belgique
M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
M. LARRAIN	Chili
M. CHANG	Chine
M. CASSIN	France
M. LOUFFI	Egypte
Mme MEHTA	Inde
M. de QUIJANO	Panama
M. LOPEZ	Philippines
M. KLEKOVKIN	République socialiste soviétique d'Ukraine
M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. WILSON	Royaume-Uni
M. FONTAINA	Uruguay
M. VILEAN	Yougoslavie

Egalement présente :

Mme LEDON Commission de la condition de la femme

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

SUITE DE L'EXAMEN DU RAPPORT DU COMITE DE REDACTION A LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME (document E/CN.4/95).

Article 12.

La PRESIDENTE donne lecture du texte proposé pour l'article 12 par le Comité de rédaction (document E/CN.4/95) ainsi que de la variante proposée par la délégation de la France (E/CN.4/87/Add.8). Elle rappelle que les délégations du Royaume-Uni et de l'Inde et celle de la Chine sont d'avis qu'il vaudrait mieux omettre une telle disposition de la Déclaration.

Parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, Mme Roosevelt déclare que sa délégation votera contre cet article en raison de l'ambiguïté de ses termes. Les dispositions de l'article 3 sont suffisantes pour assurer la jouissance des droits que l'article 12 se propose de proclamer : si l'article 12 est destiné à aller au delà de ces dispositions, son ambiguïté devient évidente et il n'a pas de place dans une Déclaration qui doit contenir l'énoncé de droits clairement déterminés.

M. CASSIN (France) rappelle que le texte adopté à la deuxième session de la Commission contenait deux parties : la première, retenue par le Comité de rédaction, avait trait à la personnalité juridique et était destinée à compléter l'article 5 sur l'esclavage, la deuxième assurait à tous la jouissance des droits civils fondamentaux.

Affirmer la personnalité juridique d'un individu, c'est le proclamer sujet de droits et d'obligations. Une telle proclamation pourrait paraître inutile si l'histoire la plus récente n'offrait l'exemple de formes d'esclavage où la personnalité juridique a été retirée à certains individus. M. Cassin cite en exemple l'expérience hitlérienne, au cours de laquelle plusieurs centaines de milliers d'êtres humains se sont vus arbitrairement privés de leur personnalité

juridique. Les Nations Unies ne doivent pas ignorer un tel état de choses dont le monde civilisé peut craindre le retour et doivent fonder la Déclaration des Droits de l'homme sur des réalités.

M. Cassin rappelle les difficultés que suscite la traduction en anglais de l'expression "droits civils fondamentaux". L'expression correspondante désigne, en anglais, l'ensemble des droits de l'homme, les libertés fondamentales. Dans la législation française et, de manière générale, dans toutes les législations inspirées du droit romain, on entend par "droits civils fondamentaux" l'ensemble des droits consacrés par les lois qui régissent les relations privées. M. Cassin suggère donc que l'on traduise "droits civils fondamentaux" par "fundamental rights in domestic relations"; la traduction ne serait pas littérale, mais elle serait fidèle.

Dans l'état actuel du monde, il est inévitable que les Etats distinguent entre leurs nationaux et les étrangers ; une grande partie de ces distinctions sont d'ordre permanent. Il ne peut être question de donner des directives à l'Etat souverain, mais il existe des degrés entre l'égalité absolue et le déni de tout droit et le devoir des Nations Unies est de veiller non seulement à ce que tous les êtres humains aient une personnalité juridique, mais à ce qu'ils soient assurés de certains droits élémentaires indispensables à leur bien-être et à leur dignité.

La reconnaissance de la personnalité juridique à tous est le premier pas à accomplir et le plus important ; la délégation française tient cependant au rétablissement de la deuxième partie du texte adopté à la deuxième session de la Commission, car elle consacre un principe général qui garantit à tous un minimum de droits fondamentaux indispensables.

P. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
s'associe aux observations du représentant de la France. Il souligne,

en outre, qu'en dehors des tentatives dirigées contre des groupes entiers, telles que celles visant les Juifs en Allemagne, il faut tenir compte du fait que certaines législations civiles comportent encore des dispositions restreignant la personnalité juridique des individus ; c'est ainsi que, dans certains cas, la femme n'a pas de personnalité juridique indépendante de celle de son mari. La Commission a pour devoir de lutter contre toute discrimination, notamment contre les discriminations basées sur des considérations de sexe qui subsistent encore dans plus d'un pays, et M. Pavlov ne voit pas pourquoi elle rejetterait un article qui ne peut qu'être utile à ce point de vue. L'article 3 ne suffit pas, à son avis, pour remplacer l'article 12 : l'article 3 consacre l'égalité de tous devant la loi, l'article 12 assurera la jouissance effective des droits ainsi reconnus à tous. La nuance est importante ; les deux articles se complètent, ils ne s'excluent pas.

Parlant en qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique, la PRESIDENTE fait remarquer que, dans son pays, l'exercice de certaines professions est interdit aux étrangers et elle demande à M. Cassin si, aux termes de l'article dont il préconise l'adoption, une telle interdiction équivaldrait à un déni de personnalité juridique.

M. CASSIN (France) réitère que, par "droits civils fondamentaux", l'on entend les droits les plus élémentaires qu'on ne peut refuser à aucun être humain, le "jus gentium" du droit romain. Déjà, au Moyen-Age, le droit canonique reconnaissait à tous les hommes un minimum de droits. C'est ce minimum que vise l'article 12, qui ne peut porter atteinte à la souveraineté d'aucun Etat conscient de ses responsabilités à l'égard des étrangers résidant sur son territoire.

M. HOOD (Australie) fait remarquer que l'article 15 du Pacte contient des dispositions similaires à celles de l'article 12 actuellement étudié par la Commission. D'autre part, ces dispositions ne sont pas entièrement couvertes par l'article 3 de la Déclaration qui ne constitue, en quelque sorte, que l'application du principe général inscrit à l'article 12. En conséquence, la délégation de l'Australie non seulement se prononce en faveur du texte du Comité de rédaction, mais, étant donné l'importance qu'elle attache à ces dispositions, elle estime qu'elles devraient occuper une meilleure place dans la Déclaration.

La PRESIDENTE rappelle que, malgré les longs débats qui eurent lieu à ce sujet au moment de l'examen du projet de Pacte, le Comité de rédaction n'était pas parvenu à une traduction satisfaisante de l'expression "personnalité juridique", cette notion juridique n'ayant pas d'équivalent dans la législation anglo-saxonne ; le Comité avait donc accepté l'expression "juridical personality" sous réserve d'une formule plus heureuse.

M. FONTAINA (Uruguay) confirme que la notion de la personnalité juridique existe dans la Constitution de plusieurs Etats de l'Amérique latine. L'article 17 de la Déclaration des Droits de l'homme, rédigée à Bogota par la Conférence interaméricaine, correspond du reste dans ses termes au texte proposé pour l'article 12.

La nécessité de maintenir cet article ne fait pas de doute ; la difficulté réside en la nécessité d'exprimer l'idée de manière claire pour les pays de langue anglaise. A ce sujet, M. Fontaina est d'avis que la Commission ne doit pas craindre d'innover et d'employer un terme que l'usage ne manquera pas de consacrer si le concept juridique qu'il est destiné à exprimer est reconnu.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que sa délégation votera contre le maintien de l'article 12. Elle estime, en effet, que tout ce qui, dans le texte proposé pour cet article, a une signification aux termes de la législation anglo-saxonne est couvert par les dispositions de l'article 3. Si la Commission pense, toutefois, que l'article 12 doit être maintenu en raison de l'existence de l'article 15 correspondant du Pacte, il y aurait lieu, pour éviter toute possibilité de malentendu, de veiller à rédiger l'article 12 de la Déclaration dans les mêmes termes que l'article 15 du Pacte.

M. CASSIN (France) souligne qu'il n'y a pas lieu de conformer le texte de l'article 12 à celui de l'article 15 du Pacte, étant donné que celui-ci est né du projet de l'article 12 de la Déclaration que la délégation française avait présenté à Lake Success dès juin 1947 et qui avait été intégralement voté, à la deuxième session, après de longues discussions. C'est le retour à ce projet original que la délégation française propose aujourd'hui.

Sans avoir participé à la rédaction ultime du projet de Pacte, M. Cassin croit pouvoir dire que l'article 15 vise la condamnation à la mort civile, qui ne devrait plus figurer dans les législations pénales. L'article 12 de la Déclaration est destiné à avoir une portée plus vaste et à proclamer que tout être humain, dès sa naissance, est doué d'une personnalité juridique.

L'article 12 est destiné également à assurer à tous la jouissance de certains droits fondamentaux qui ne sont pas expressément mentionnés dans les autres articles de la Déclaration, tel que le droit de contracter par exemple. M. Cassin demande instamment à la Commission de ne pas perdre de vue, dans ses décisions, qu'elle n'a pas à accomplir une oeuvre exclusivement théorique, mais qu'elle a à lutter contre des réalités dont le souvenir est encore présent dans toutes les mémoires.

La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, dit que l'article 12, tel qu'il est rédigé actuellement, a une signification trop peu précise en droit anglo-saxon pour qu'il puisse être accepté par sa délégation.

Elle demande à la Commission de se prononcer, par un vote, sur le maintien de cet article.

Par 11 voix contre 5, le maintien de l'article 12 est décidé.

Sur la proposition de la PRESIDENTE, M. CASSIN (France) accepte de modifier l'expression "les droits civils fondamentaux" de manière à lire "les droits privés fondamentaux", si l'expression "fundamental private rights" paraît plus acceptable aux délégations de langue anglaise.

M. LEBEAU (Belgique) se refuse à croire que la terminologie juridique anglo-saxonne ne permette pas d'exprimer la notion romaine des "droits civils".

M. WILSON (Royaume-Uni) dit que les législations anglo-saxonnes distinguent les droits entre eux, mais ne classent pas ces droits en différentes catégories.

M. CHANG (Chine) déclare que cette notion n'est pas non plus clairement définie dans le droit de son pays.

M. LOUTFI (Egypte) propose de se référer à l'article 17 de la Déclaration de Bogota.

Parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique la PRESIDENTE fait remarquer que les difficultés de traduction de la Déclaration de Bogota n'ont pas encore été entièrement résolues.

Elle demande à M. Cassin de préciser la différence qui existe, selon lui, entre la personnalité juridique et la jouissance des droits civils fondamentaux.

M. CASSIN (France) répond que l'on peut, tout en reconnaissant la personnalité juridique d'un individu, le priver de certains de ses droits civils fondamentaux : on l'a vu au début du nazisme en Allemagne. En quelque sorte, et pour employer une image, la personnalité juridique est le contenant, les droits civils fondamentaux en sont le contenu. Après avoir affirmé le droit de l'individu à faire reconnaître sa personnalité juridique, il convient de lui assurer le plein exercice de ses droits civils fondamentaux. La Déclaration définit une partie de ces droits, mais du fait que certains d'entre eux, le droit de contracter par exemple, n'y sont pas expressément établis, il importe qu'un article spécial les proclame en termes généraux.

Toutefois, afin de ne pas retarder les travaux de la Commission sur une question aussi importante, et tout en réservant la position de son Gouvernement, M. Cassin n'insiste pas sur le maintien de la deuxième partie de sa proposition, dans l'espoir que la Commission pourra arriver à un accord sur la première partie.

La PRESIDENTE met aux voix la première partie de la proposition française, ainsi conçue :

"Toute personne a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique".

Par 12 voix, avec 4 abstentions, ce texte est adopté.

Article 13

La PRESIDENTE donne lecture du texte proposé pour l'article 13 par le Comité de rédaction, ainsi que des amendements proposés par les délégations du Royaume-Uni et de l'Inde (document E/CN.4/99), la délégation de la Belgique (document E/CN.4/103) et la délégation du Liban (document E/CN.4/105). Elle rappelle que la délégation de la Chine préfère ne pas retenir une telle disposition dans la Déclaration.

Parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, Mme ROOSEVELT déclare que sa délégation est fortement en faveur de l'adoption du texte soumis par les délégations du Royaume-Uni et de l'Inde qui, à son avis, s'étend non seulement au droit de contracter mariage mais également au droit de dissoudre l'union.

Toutefois, si la Commission juge nécessaire de compléter ce texte, la délégation des Etats-Unis propose l'adoption du compromis suivant, qui s'inspire à la fois de l'amendement libanais (E/CN.4/105) et de la proposition belge (E/CN.4/103) et coïncide avec les termes de la Déclaration de Bogota :

"Les hommes et les femmes jouissent de droits égaux en matière de mariage. La famille, fondée sur le mariage, est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à protection."

Mme LEDON, Vice-Présidente de la Commission de la condition de la femme, rappelle que celle-ci a étudié, au cours de la session qu'elle a tenue au mois de janvier 1948, l'article de la Déclaration relatif au mariage et qu'elle a soumis à la Commission des Droits de l'homme, par l'entremise du Conseil économique et social, un amendement à cet article ainsi conçu :

"L'homme et la femme ont un droit égal à contracter mariage ou à dissoudre l'union conformément à la loi."

La Commission de la condition de la femme n'ignore pas qu'une certaine partie de l'opinion publique s'est élevée contre ce texte pour des motifs d'ordre religieux, qu'elle comprend du reste et respecte. Cependant, créée pour veiller à la sauvegarde des droits et à la protection des intérêts de la femme dans le monde entier, la Commission s'est vue dans l'obligation de tenir compte, non seulement de l'opinion

des groupes qui n'acceptent pas le divorce, mais également de la situation qui existe dans les pays où, le divorce étant légal, les législations établies à cet effet l'ont été dans la plupart des cas au préjudice de la femme.

La Commission de la condition de la femme n'a pas pensé que le texte dont elle préconisait l'adoption heurterait les principes religieux de certains groupes, étant donné que même la loi religieuse prévoit dans certains cas la dissolution du mariage, tout en y apportant d'importantes restrictions.

La Commission s'est laissée guider, avant tout, par le souci des réalités, qui consacrent trop souvent des inégalités au préjudice de la femme et de la famille. Dans de nombreux pays, les motifs justifiant le divorce sont différents pour les hommes et pour les femmes. Nombreuses sont les législations qui nient à la femme la possibilité la plus élémentaire d'exprimer son opinion ou de prendre ses propres décisions, ou même, en certains cas, le droit de recevoir une pension alimentaire pour elle et pour ses enfants.

La Commission des Droits de l'homme se doit d'envisager le problème sous tous ses aspects et d'y apporter une solution juste et humaine. Elle se doit de proclamer dans la Déclaration, de manière nette, l'égalité de l'homme et de la femme en matière de mariage.

La Commission de la condition de la femme accepterait volontiers toute rédaction plus heureuse que celle qu'elle a proposée, à condition toutefois que cette rédaction tienne compte des intérêts moraux et matériels de la femme qu'il importe d'assurer et de défendre.

M. LEBEAU (Belgique) rappelle que l'amendement proposé par sa délégation avait pour but d'inscrire au premier paragraphe de l'article 13 que l'objet du mariage est de fonder une famille et de proclamer, au second paragraphe, que cette famille constitue l'élément fondamental de la société et qu'elle a droit, à ce titre, à la protection de l'Etat et de la société.

La délégation de la Belgique a estimé que la phrase relative à l'âge des futurs époux et à leur consentement était inutile, étant donné qu'il s'agit là de règles de droit civil qui ne sont pas des éléments fondamentaux dignes de figurer dans une Déclaration des Droits de l'homme.

M. Lebeau déclare que le texte de compromis proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique lui donne satisfaction et que sa délégation est disposée à retirer son amendement si ce texte rallie l'assentiment général.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, déclare également qu'il retirera son amendement si la Commission parvient à un accord sur le texte de compromis suggéré par la représentante des Etats-Unis. Il insiste sur le maintien des mots "l'élément naturel et fondamental de la société" qui constituent l'essence même de son amendement.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie), soulignant que le but de l'article 13 devrait être d'accorder à la femme des droits égaux à ceux de l'homme, fait remarquer que tous les textes proposés jusqu'ici, y compris celui préparé par le Comité de rédaction vers lequel vont les préférences de sa délégation, ne répondent pas à ce but.

Le projet conjoint des délégations de l'Inde et du Royaume-Uni est incomplet; en ce qu'il reconnaît à l'homme et à la femme un droit égal à contracter mariage sans préciser que cette égalité de droit subsiste au cours de la durée du mariage. M. Stepanenko rappelle, d'autre part, les efforts déployés par Mme Uralova (RSS de Biélorussie) et Mme Bergtrup (Danemark) déléguées auprès du Conseil économique et social pour représenter la Commission de la condition de la femme, pour assurer aux femmes le même droit que l'homme non seulement à contracter mariage, mais également à dissoudre les liens du mariage.

M. Stepanenko déclare que, dans son pays, les femmes jouissent d'une égalité absolue de droits en matière de mariage. Une rédaction plus formelle et plus explicite de l'article 13 pourrait conduire tous les Etats à adopter à l'égard des femmes une attitude similaire à celle de la RSS de Biélorussie.

M. WILSON (Royaume-Uni) signale une erreur de traduction. Il semble que dans le texte russe, les mots "en matière de mariage" (as to marriage) qui comprennent toutes les questions relatives au mariage, c'est-à-dire le droit de se marier, les relations entre époux au cours du mariage et la dissolution du mariage, aient été traduits par une expression signifiant uniquement le droit de contracter mariage. Il y aurait lieu de rectifier cette erreur.

M. LOUTFI (Egypte) dit qu'en raison du caractère délicat de la question que la Commission est en train d'étudier, il serait peut-être préférable de se borner à énoncer le principe, sans entrer dans les détails. Il votera donc en faveur du projet de l'Inde et du Royaume-Uni.

La délégation de l'Egypte serait cependant disposée à accepter le texte de compromis si l'on supprimait les mots "fondée sur le mariage", étant donné qu'elle est d'avis qu'il ne faut pas refuser la protection aux familles non fondées sur le mariage.

M. LARRAIN (Chili) appuie cette dernière suggestion.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, regrette de ne pouvoir accepter la suppression suggérée par le représentant de l'Egypte. Il fait remarquer qu'aux termes de son amendement la protection n'est pas automatiquement refusée aux enfants nés hors mariage. Il faut cependant reconnaître que les naissances illégitimes sont l'exception et que, normalement, la famille est fondée sur le mariage ; à ce titre, elle a droit à protection.

M. LEBEAU (Belgique) est du même avis que le représentant du Liban. Il souligne qu'en proclamant que la famille, fondée sur le mariage, est l'élément naturel et fondamental de la société, l'on n'exclut pas la possibilité, pour les législations civiles de certains pays, d'adopter des dispositions en faveur des enfants nés hors mariage.

M. Lebeau fait remarquer que le texte français qui place entre deux virgules les mots "fondée sur le mariage", donne moins lieu que le texte anglais à des craintes du genre de celles qui ont été exprimées par les représentants de l'Egypte et du Chili. Il suggère en conséquence d'adopter la même ponctuation pour les deux textes.

M. FONTAINA (Uruguay) s'associe aux observations du représentant de l'Egypte. Il propose de supprimer, en outre, le mot "naturel" étant donné que ce qu'il importe de dire, c'est que la famille est l'élément fondamental de la société, qu'elle est la cellule autour de laquelle se construit l'Etat ; la façon dont la famille se constitue est d'importance secondaire.

Si la Commission apportait au texte de compromis cette modification ainsi que celle suggérée par le représentant de l'Egypte, la délégation de l'Uruguay voterait en faveur de ce texte.

Mme MEHTA (Inde) confirme que le texte de l'amendement proposé par sa délégation et celle du Royaume-Uni vise toutes les questions ayant trait au mariage. Toutefois, si des doutes s'élevaient quant à cette interprétation, la délégation de l'Inde accepterait le texte de compromis, amendé dans le sens indiqué par les représentants de l'Egypte et de l'Uruguay.

Mme Mehta estime que la question de l'âge des futurs époux et celle de leur consentement au mariage sont des points de détail qui ne devraient pas figurer dans la Déclaration des Droits de l'homme. Elle pense également que la Déclaration ne devrait pas donner de

définition de la famille. Mais si la Commission estime nécessaire d'adopter une disposition relative à la protection de la famille, l'idée à retenir est que la famille, qu'elle soit ou non fondée sur le mariage, a droit à protection.

M. CASSIN (France) propose la rédaction suivante, qui tient compte des divers points de vue exprimés :

- " 1) Toute personne d'âge nubile a le droit de se marier, pourvu que ce soit de son plein consentement, et de fonder une famille.
- " 2) L'homme et la femme jouissent de droits égaux en matière de mariage.
- " 3) La famille, élément naturel et fondamental de la société, a droit à protection."

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se prononce en faveur du texte du premier paragraphe préparé par le Comité de rédaction. Il estime qu'il est indispensable de conserver dans la première phrase les mots "conformément à la loi" et de maintenir la seconde phrase ayant trait au consentement des futurs époux, étant donné qu'ils constituent des éléments précieux qu'il ne faudrait pas négliger.

En ce qui concerne le second paragraphe de l'article 13, M. Pavlov rappelle que ce paragraphe a fait l'objet de longues discussions au sein du Comité de rédaction et que sa délégation a fortement appuyé les justes revendications de la Commission de la condition de la femme. Tenant compte de ces revendications, il propose :

- 1) De modifier de la façon suivante le texte de ce paragraphe :

"Le mariage et la famille doivent être protégés, et l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage assurée, par l'Etat et la société."

2) D'ajouter un troisième paragraphe ainsi conçu :

"L'homme et la femme ont un droit égal à la dissolution du mariage.

Pour ce qui est de l'allusion au Créateur, à laquelle le représentant du Liban semble avoir renoncé, M. Pavlov rappelle également qu'après une longue discussion le Comité de rédaction a décidé de s'abstenir de faire mention du Créateur dans un document civil, étant donné que, dans la majorité des cas, l'Etat est séparé de l'Eglise. Il y a lieu de s'en tenir à cette décision.

Enfin, M. Pavlov fait remarquer que tant le texte de compromis que les divers amendements qui ont été proposés contiennent une définition philosophique ou juridique de la famille qui est peut-être excellente, mais qui trouverait mieux sa place dans un traité sociologique que dans une Déclaration des Droits de l'homme, de large portée pratique. En aucun cas, il ne saurait être question de faire de distinction entre la famille fondée sur le mariage et celle qui ne l'est pas. Le Comité de rédaction a décidé à juste raison de ne pas conserver ces éléments dans le texte de l'article 13 et, là encore, il convient de s'en tenir à sa décision.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait remarquer qu'alors que la Commission semblait être en parfait accord sur le texte proposé par sa délégation et celle de l'Inde, le désaccord s'est fait jour dès que la Commission s'est écartée de ce texte. Cela s'explique par le fait que le mariage est si intimement lié à la religion, aux traditions et à la culture que dès que l'on s'attache à donner une définition philosophique du mariage et de la famille, les opinions sont inévitablement divergentes. Sur des questions de ce genre, l'opinion de la majorité ne saurait être imposée à la minorité.

La délégation du Royaume-Uni estime qu'il est préférable de s'en tenir à proclamer l'égalité de droit de l'homme et de la femme en matière de mariage sans donner de définition du mariage et de la famille, d'autant plus que la protection de la famille est prévue à l'article 9 de la

Déclaration. Elle votera donc contre tout amendement tendant à définir ces notions, d'une façon ou d'une autre. M. Wilson tient à déclarer que tout en étant d'accord sur le principe de la nécessité du plein consentement des futurs époux, sa délégation est d'avis que ce principe ne devrait pas être inscrit à la Déclaration.

M. FONTAINA (Uruguay) déclare qu'à la suite des explications fournies par les représentants du Royaume-Uni et de l'Inde il est disposé à accepter le texte proposé par ces délégations.

M. van ISTENDAEL (Confédération internationale des Syndicats chrétiens) déclare qu'en raison du fait que la Déclaration des Droits de l'homme est une proclamation de principes généraux et qu'elle devra constituer un guide moral pour les peuples, il est absolument indispensable qu'elle ne contienne aucun principe susceptible de heurter la conscience d'un grand nombre de personnes. Si le droit à la dissolution du mariage était proclamé dans la Déclaration, celle-ci deviendrait inacceptable pour des centaines de millions de chrétiens, habitant divers pays Membres des Nations Unies.

L'égalité de l'homme et de la femme devant la loi et devant les tribunaux est déjà suffisamment exprimée par divers articles de la Déclaration. La Confédération internationale des Syndicats chrétiens demande à la Commission des Droits de l'homme de proclamer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage, sans mentionner spécialement un des aspects de cette égalité.

D'autre part, le Comité de rédaction a admis qu'il était nécessaire de proclamer le droit de la famille à être protégée. Les droits des groupes sociaux, politiques, etc., ont été reconnus à plusieurs reprises il serait bon, à l'occasion de l'article 14, de proclamer les droits inaliénables de la famille, notamment le droit à la protection de l'Etat et de la Société.

Mme SCHAEFER (Union internationale des ligues féminines catholiques) souligne que son organisation groupe trente-six millions de femmes réparties en 120 organisations dans soixante pays.

L'Union des ligues féminines catholiques estime que l'objectif de l'article 13 est de définir la famille et de garantir la liberté d'acceptation des futurs conjoints ainsi que leur égalité dans le mariage. Le principe de la dissolution du mariage heurte les consciences chrétiennes et l'Union des ligues féminines catholiques proteste contre la mention, dans une Déclaration des Droits de l'homme qui doit consacrer un idéal acceptable pour tous, d'un droit que répudie une importante partie de l'opinion mondiale.

M. CHANG (Chine) déclare que sa délégation votera en faveur du texte le plus concis, celui proposé par les délégations de l'Inde et du Royaume-Uni.

M. de J. QUIJANO (Panama) souligne que, dans son pays, l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage est absolue. Dans ces conditions, la délégation du Panama votera en faveur du texte des délégations de l'Inde et du Royaume-Uni, qui consacre ce principe avec le plus de concision.

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine) propose de constituer un sous-comité chargé de préparer un texte unique sur lequel la Commission pourrait voter à la prochaine séance.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition du représentant de la RSS d'Ukraine.

Par 9 voix contre 4, avec 3 abstentions, la propositions de la RSS d'Ukraine de créer un sous-comité est rejetée.

M. VILFAN (Yougoslavie) dit qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur une proposition nouvelle, formulée au cours de la présente

séance. Il demande le renvoi de l'examen de l'article 13 à la prochaine séance, afin de pouvoir étudier de manière plus approfondie le texte des diverses propositions soumises au cours du débat.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social les résolutions, motions et amendements de fond sont différés, à la demande de tout membre, jusqu'à la prochaine séance ayant lieu un jour autre que le jour même. Il se rallie à la demande du représentant de la Yougoslavie.

M. CHANG (Chine) propose formellement l'ajournement du débat.

La PRESIDENTE demande au Secrétariat de présenter des propositions sur l'ordre dans lequel doivent être mis aux voix les diverses propositions et les divers amendements relatifs à l'article 13.

La séance est levée à 17 heures 35.